

Avis public



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

À sa séance du 11 février 2020, le conseil d'arrondissement a adopté le Règlement CA-24-316 intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008) afin de procéder à des corrections de nature technique.*

Ce règlement est entré en vigueur le 17 mars 2020, date de la délivrance, par le greffier de la Ville, du certificat de conformité au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout conformément à l'article 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et à l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

Ce règlement peut être consulté au comptoir Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM

Fait à Montréal, le 21 mars 2020

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante :
www.ville.montreal.qc.ca/villemarie*

**CA-24-316 Règlement modifiant le Règlement sur les dérogations mineures
(CA-24-008) afin de procéder à des corrections de nature
technique**

Vu l'article 145.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 11 février 2020, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur les dérogations mineures est remplacé par l'article suivant :

« **2.** Toute disposition d'un règlement ayant trait au zonage ou au lotissement peut faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° le retrait exigé pour une construction en surhauteur;
- 2° la densité;
- 3° la rive, le littoral et les plaines inondables;
- 4° les usages;
- 5° les cafés-terrasses;
- 6° les enseignes publicitaires. ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou son représentant » par les mots « la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le requérant doit assortir sa demande du paiement de la somme exigée en vertu du règlement sur les tarifs de l'Arrondissement pour couvrir l'étude de la demande et les frais de l'avis public » par les mots « Lors du dépôt de la demande, le requérant doit acquitter le tarif prévu au règlement sur les tarifs de l'arrondissement en vigueur pour une demande de dérogation mineure ».

4. Les articles 8 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « Comité consultatif d'urbanisme » par les mots « comité consultatif d'urbanisme », partout où ils se trouvent.

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « du conseil ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Comité consultatif d'urbanisme et copie de sa résolution est transmise au requérant et au Comité consultatif d'urbanisme » par les mots « comité consultatif d'urbanisme et copie de sa résolution est transmise au requérant ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplaceant de l'abréviation « c. » par le mot « chapitre ».

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1197199007), entré en vigueur le 17 mars 2020, date de la délivrance d'un certificat de conformité et publié dans le Journal de Montréal le 21 mars 2020.